



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRETE N° 2024 - 54

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER EN BORDURE ET SUR LA CHAUSSEE DU N° 10
AU N° 12 DE LA RUE DU BOIS COURTIN SUR LA COMMUNE DE VILLEJUST EN RAISON DE
LA FÊTE DE LA VILLE LE 29 JUIN 2024**

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales modifiées ;

VU les articles L2213-1 à L2213-4 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R110-1, R411-30, R411-31, R417-9, R417-10 ; R417-11, R417-12 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

CONSIDERANT que la fête de la ville aura lieu le samedi 29 juin 2024 de 14h00 à 00h00 dans le parc du Bois Courtin sis rue du Bois Courtin ;

CONSIDERANT qu'il convient d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et le stationnement sur la chaussée du n°10 au n°12 de la rue du Bois Courtin sur la Commune de Villejust afin de faciliter l'accès à la manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du vendredi 28 juin minuit jusqu'au samedi 29 juin à 04h00 le stationnement de tous les véhicules en bordure et sur la chaussée sera interdit du numéro 10 au numéro 12 de la rue du bois Courtin sur la Commune de Villejust.

ARTICLE 2 : La signalisation d'interdiction sera affichée sur les lieux à compter du 24 juin 2024.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 5 : Le Maire, la police municipale ainsi que tous les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et dont l'ampliation sera transmise à :

La police municipale de Villejust,
La gendarmerie de Nozay.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villejust, le 21/06/2024
Le Maire,
Igor TRICKOVSKI



Affiché le : 24./ 06/2024.